

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire

↳

*Jugement du jeudi 15 novembre 2012*

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Madame Julie BROUSSAUDIER, représentante étudiant ;  
Monsieur Nicolas LOUCACHEVSKY, représentant étudiant ;  
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 21 septembre 2012 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ] ;

CONSIDERANT que ] a reçu communication de l'ensemble de son dossier et été régulièrement convoqué tant à la Commission d'instruction du 15 octobre 2012 qu'à la formation de jugement du 15 novembre 2012

CONSIDERANT que Monsieur ] ne s'est pas présenté à la Commission d'instruction du 15 octobre 2012, pour raisons médicales mais qu'il a été néanmoins décidé de poursuivre l'instruction de l'affaire ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ] étant présent,

Monsieur \_\_\_\_\_ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, étudiant en master 1 F.A.I parcours Finance et Logistique Maritime Internationales, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude par usage de faux ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a nié devant la Formation de jugement les faits qui lui sont reprochés et explique pourquoi il les a admis à l'époque ; Monsieur \_\_\_\_\_ soutient ainsi qu'il n'est pas l'auteur des attestations de stage ;

Considérant que la preuve de l'usage d'un faux ne peut être établie aux vues des pièces du dossier ; ainsi qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur \_\_\_\_\_ soit l'auteur des attestations de stage produites ;

Considérant que le comportement reproché à Monsieur \_\_\_\_\_, relève d'une problématique pédagogique, pour laquelle la section disciplinaire n'est pas compétente ;

**PAR CES MOTIFS,**

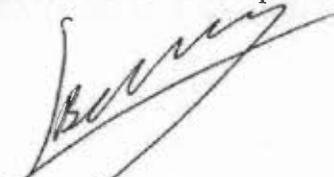
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 - Il y a lieu de prononcer la relaxe de Monsieur \_\_\_\_\_
- Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE.

Fait et prononcé à Nantes, le 15 novembre 2012.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Stéphanie TEXIER

-----